



Arrêté préfectoral n°2023- 2793

instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée, portant encadrement des supporters et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre du championnat National de football du lundi 11 septembre 2023 à 19h30 entre les équipes du Red Star Football Club et du Football Club de Rouen au Stade Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L211-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L332-1 à L332-21 et R332-1 à R332-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe, ou se comportant comme tel, sur les lieux d'une manifestation sportive, dès lors que leur présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de ces dispositions est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT le caractère actuel et répété d'évènements graves de nature à troubler l'ordre public lors de rencontres sportives impliquant les supporters du Red Star FC et ceux du FC Rouen ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments des renseignements territoriaux qu'il existe un antagonisme historique entre les supporters du Red Star FC et ceux du FC Rouen, notamment en raison de la connivence entre certains groupes de supporters de ces clubs et des mouvances politiques extrêmes opposées ; que, bien qu'aucun match n'ait opposé directement ces équipes depuis 2012, l'animosité entre leurs groupes de supporters s'est manifestée à l'occasion de rencontres impliquant des clubs dont les supporters leur sont liés par un système d'alliance ; qu'ainsi, le 16 octobre 2015, au cours d'une rencontre entre le Red Star FC et l'Association Sportive Nancy-Lorraine, une coalition regroupant plus d'une centaine d'individus parmi lesquels des ultras nancéens, niçois et rouennais s'est mobilisée afin d'affronter les ultras audoniens ; qu'au surplus, le 18 août 2023, les supporters du FC Rouen ont fait preuve d'un comportement violent et provoqué des affrontements à l'occasion d'une rencontre de football les opposants au club de Nîmes, démontrant le caractère belliqueux de ce groupe de supporters ; que des supporters du Red Star FC ont été repérés lors de la rencontre opposant le FC Rouen au FC Versailles le 28 août 2023 au stade Jean Bouin, en repérage de la rencontre du 11 septembre 2023 à laquelle ces derniers prévoient d'assister en nombre ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il existe un risque important que cette rencontre soit perturbée par des provocations et violences entre certains supporters des deux clubs ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort également des éléments des renseignements territoriaux qu'à cette opposition directe entre supporters du Red Star FC et du FC Rouen s'ajoute l'antagonisme entre ces derniers et ceux du Paris Saint-Germain ; que les supporters du Paris-Saint-Germain se déplacent habituellement lorsque des équipes avec lesquelles ils nourrissent un contentieux jouent en région parisienne ; qu'à titre d'illustrations, le 11 janvier 2020, les supporters du PSG se sont déplacés afin d'affronter les supporters du FC Rouen lors d'une rencontre opposant cette équipe au FC Gobelins au stade Boutroux ; que le 10 septembre 2022, des ultras du Paris-Saint-Germain ont attaqué un car de supporters rouennais en déplacement en région parisienne dans le cadre d'une rencontre opposant leur club à l'AS Poissy ; que le 23 septembre 2022, à l'occasion d'un match opposant FC Versailles à l'AS Nancy-Lorraine, des supporters du Paris-Saint-Germain ont gravité autour du stade versaillais dans l'espoir d'en découdre, avant de procéder à des jets de pierre sur le car des supporters nancéens malgré l'encadrement de la rencontre par des mesures préfectorales ; qu'enfin, le 7 mai 2022, une violente rixe est survenue en marge de la finale de la Coupe de France entre l'OGC Nice et le Football Club de Nantes, laquelle ne concernait aucun supporter des clubs précités mais avait été revendiquée par une coalition de supporters parisiens s'en étant pris à des supporters nancéens venus à Paris en soutien de leurs alliés niçois ; que cette rixe avait engendré deux blessés à la tête, l'un nancéen, l'autre rouennais, ainsi que le placement en garde à vue de 16 individus ; que plusieurs supporters du Paris-Saint-Germain ont été identifiés lors de la rencontre opposant le Red Star FC et le FC Sochaux-Montbéliard le 25 septembre 2023 au stade Bauer, en repérage de la rencontre à venir ;

CONSIDÉRANT que les tensions et démonstrations hostiles des supporters du Red Star FC envers certains de leurs dirigeants contribuent au risque de troubles à l'ordre public ainsi qu'en attestent les événements survenus le 15 avril 2022, lors d'une rencontre face au FC Sète 34, qui avaient abouti à une obligation de matchs à huis-clos ; que cette hostilité s'est de nouveau illustrée le 26 mai 2023, à l'occasion d'un match contre Saint-Brieuc, à travers le saccage du salon accueillant les spectateurs VIP du stade Bauer par des supporters audoniens ;

CONSIDÉRANT que le stade Bauer qui accueille la rencontre est actuellement en phase de chantier, notamment autour de l'espace dédié à l'accueil des supporters visiteurs ; que ces espaces en travaux regroupent des objets de chantier susceptibles de devenir des armes par destination, ce qui est de nature à aggraver les risques pour l'intégrité physique des personnes en cas de rixe ainsi qu'à complexifier la sécurisation de la rencontre par les forces de l'ordre ; que cet espace est situé en bordure d'une fosse de plusieurs mètres de

profondeur et qu'un mouvement de foule, voire un affrontement violent, pourrait conduire à des chutes qui, au regard de la configuration des lieux, seraient de nature engendrer des blessures graves ; qu'en conséquence, le nombre de places au sein du parcage visiteur a été limité à 62 ; qu'au surplus, le débit de boissons où se réunissent habituellement des ultras du Red Star FC se trouve à proximité immédiate de l'entrée de l'espace visiteurs et du chantier précité ; que le caractère exigü de l'espace visiteurs pourrait conduire les supporters rouennais à se positionner à proximité du débit de boissons précité et à créer, ce faisant, une situation favorable aux provocations et aux affrontements ; qu'en conséquence il convient d'encadrer ce déplacement afin de limiter les risques de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Rouen, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 11 septembre 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le 11 septembre 2023, de 16h00 à 23h59, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Rouen ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Bauer situé au 92 rue du docteur Bauer à Saint-Ouen-sur-Seine (93400) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité de la façon suivante, dont le plan figure en annexe du présent arrêté :

- rue Jean-Baptiste Clément ;
- rue Dieumegard ;
- rue du Docteur Bauer ;
- rue des Rosiers ;
- parking du gymnase Joliot Curie inclus ;
- stade annexe du stade Bauer inclus ;
- impasse Joliot Curie.

Article 2 :

Les supporters du club FC Rouen muni d'un billet acheté après du FC Rouen pourront accéder au périmètre, par dérogation à l'article 1er, dans le parcage dévolu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- le déplacement se fera via un bus unique ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le lundi 11 septembre 2023 à 17h30 au péage de Buchelay sur l'autoroute A13 en direction de Paris ;
- les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au parking visiteur du stade Bauer situé rue du docteur Bauer ;
- à compter de leur arrivée et jusqu'à leur départ du stade, les supporters ne pourront quitter les espaces réservés aux visiteurs ;
- à l'issue de la rencontre, les supporters rejoindront sans délai le parking visiteur et repartiront dans le bus, sous escorte des forces de sécurité intérieure jusqu'à l'autoroute.

Article 3 :

Dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté et à la date et aux heures indiquées, sont interdits sur la voie publique l'introduction, la détention, le transport et l'utilisation de fusées ou artifices, de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens.

Article 4 :

Dans les deux mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig à Montreuil (93100).

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur territorial de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 06 SEP. 2023

Le préfet



Jacques WITKOWSKI